

Séance du 9 septembre 2026
Délibération n°D2026-105

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de septembre, à vingt-heures trente, le conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, régulièrement **convoqué le 2 septembre 2026**, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Didier CADAUX**, maire de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**.
La séance a été publique.

Présents :	BERNARD Jean-Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, PIONA Laurence, PRADAL Charlène, RAYNAL GAL Amérine, ROCHE Aude, De SAINT SERNIN Guilhem, THOMAS Rémi, TOURNIER Anaïs et VICENTE Florian Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	FAGES Christine (pouvoir à Mme DELMAS)
Absent(s) excusé(s) :	/
Nombre de Membres	
Afférents au conseil municipal :	19
En exercice :	19
Qui ont pris part à la délibération :	18
Quorum :	10

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Corinne DELMAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D2026-105 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) :

- pour la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années, au 1er janvier de l'année d'imposition,
- l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement,
- la commune peut, par délibération, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %,
- le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties,
- les dégrèvements sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts,

Considérant que par délibération en date du 20 septembre 2018 la commune a institué la taxe d'habitation sur les logements vacants,

Considérant que la loi des finances 2026 a rendu caduque ladite délibération en fusionnant la taxe d'habitation sur les logements vacants et la taxe sur les logements vacants,

Considérant que cette taxe annuelle vise à encourager les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché, à la location comme à la vente,

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Séance du 9 septembre 2026
Délibération n°D2026-105

Ainsi fait et délibéré, à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Corinne DELMAS



Le maire,
Didier CADAUX



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, dans les 2 mois à compter de sa publication ou notification et transmission aux services de l'Etat, vous pouvez entreprendre contre le présent acte :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire 15 SEP. 2026

Après publication le :

Transmission au représentant de l'Etat le :